

## Cahier de doléances du Tiers État de Cubry-lès-Soing (Haute-Saône)

1. L'abolition de tous privilèges réels et personnels, féodaux, ecclésiastiques et d'office en matière d'impôts, soit royaux, soit provinciaux, soit locaux.
2. La réduction de tous les impôts directs ou indirects en un seul.
3. La perception de cet impôt unique par les États de chaque province, en sorte que tout office de finance soit supprimé, ainsi que toute commission.
4. L'égalité du nombre et de suffrages pour le tiers État sur les deux autres ordres réunis, tant dans les États généraux que dans les États provinciaux.
5. Une commission intermédiaire des États généraux, composée de trente-deux membres, dont moitié du tiers État, toujours en activité à Versailles, pour surveiller l'exécution des décrets nationaux, vérifier par provision les lois et surveiller l'emploi des finances, laquelle commission sera renouvelée tous les trois ans.
6. L'abolition de toutes lettres de cachet, à la réserve de celles demandées au roi par une assemblée de famille.
7. La liberté de la presse.
8. La suppression de tous les tribunaux extraordinaires et d'exception.
9. L'abolition de la vénalité de tous offices de maîtres des requêtes, présidents, conseillers, et gens du roi dans toutes les cours et dans tous les bailliages et sénéchaussées du royaume ; sauf à laisser en titres vénaux les autres offices de greffiers, notaires, procureurs et huissiers par provision et jusqu'à nouvel ordre.
10. La nomination aux offices de présidents, conseillers gens du roi, tant des tribunaux supérieurs que des tribunaux royaux inférieurs, par la voie du concours et du choix de trois sujets, dont Sa Majesté en retiendra un.
11. L'inamovibilité de tous les offices, tant des tribunaux royaux, que des justices des seigneurs, dont les juges seront gradués, si ce n'est dans le cas de la forfaiture jugée dans les formes.
12. Pour effectuer lesdites suppressions, qu'il soit fait addition de prix des offices à supprimer à la dette nationale, elles ne seront remboursées qu'après l'extinction des titulaires, ou leurs démissions.
13. Que la présidialité soit abolie dans tous les cas, tant civils que criminels ; en sorte que pour l'équivalent, les bailliages royaux soient autorisés à juger en dernier ressort, en toutes matières civiles jusqu'à la somme de deux cent cinquante livres.
14. Qu'il soit fixé des gages honnêtes et raisonnables à chacun des officiers, tant des cours supérieures que des bailliages et sénéchaussées royales, de manière qu'ils ne puissent percevoir aucuns honoraires ni épices à la charge des parties ; si ce n'est leurs déboursés dans les voyages, lesquels seront réglés à tant par jour, suivant le prix des vivres et des denrées dans les différentes provinces ; ou fixer le prix des épices.
15. Que tous les bénéfices simples qui n'exigent ni service personnel, ni résidence, soient réunis par les ordinaires diocésains aux cures, en sorte qu'il ne soit plus payé aucune rétribution annuelle aux curés.

16. Que les pragmatiques sanctions tant de Saint Louis que de Charles VII et l'élection aux bénéfices de cathédrale soient rétablis de telle sorte que l'on soit obligé d'y élire un noble et un homme du tiers État alternativement.
17. Que tous les bénéfices qui dans la province sont conférés par le pape comme étant en possession de le faire le soient désormais par les archevêques et évêques, que les induits leur soient accordés pour toutes sortes de dispenses, sans qu'il soit besoin de recourir à Rome.
18. Que le tirage des milices soit abrogé, à charge par les communautés de fournir elles-mêmes, chaque année, le nombre d'hommes nécessaire, et qu'il n'y ait plus d'exemptions.
19. Que les corvées de grands chemins soient abolies, sauf aux États provinciaux à y pourvoir sur les fonds particuliers de chaque province.
20. Que l'impôt unique demandé par l'art. 2 soit réparti au tiers sur l'industrie, et le commerce, dans laquelle classe seront compris les manouvriers qui n'ont aucune propriété, à raison seulement de six journées de leur travail par an, évaluées à une livre par journée ; les domestiques de maison à livrée, à raison de douze livres par an chacun, et les domestiques de tous autres particuliers (ceux des laboureurs exceptés) à raison de six livres par an chacun : les voitures et équipages attelés de quatre chevaux et en sus 18 livres, de deux 36 livres, cabriolets 24 livres.
21. Que les deux autres tiers dudit impôt unique soient répartis sur les propriétés foncières, divisées en trois classes, bonnes, médiocres et mauvaises ; que toutes les tailles, cens et redevances seigneuriales, châteaux, parcs, enclos, vergers, soient réputés à cet égard propriété foncière de première classe, et que ledit impôt unique soit réparti par égalité sur les biens de chacun des trois ordres, même sur les communaux, sans aucunes exemptions quelconques, réelles ou personnelles, qui demeureront abolies à perpétuité.
22. Que les barrières soient reculées aux frontières, la circulation et le commerce libres dans tout l'intérieur du royaume.
23. Que le tiers État soit admis au concours pour tous les offices de judicature, tant dans les cours supérieures que dans les bailliages et sénéchaussées ; que les avocats généraux et le procureur général soient pris alternativement dans la noblesse et le tiers État.
24. Que nul ne soit admis au concours d'un office de cour supérieur, qu'il n'ait exercé un office de juge ou de gens du roi, dans un bailliage ou sénéchaussée royale, pendant six ans.
25. Que quelque faveur qui soit due à la fabrication des fers dans le royaume, la multiplication excessive des usines nuit évidemment à l'agriculture et conduit sensiblement à une disette de bois, et à une cherté désastreuse de cet objet de nécessité première ; pourquoi Sa Majesté sera suppliée ordonner la destruction de toutes les usines dont les propriétaires n'ont pas en propriété des Lois suffisants pour la consommation de ces usines, ou tout au moins la destruction de celles dont la construction ne remonte pas à une époque de cent ans.
26. Que les emplois militaires indistinctement soient partagés entre la noblesse et le tiers État ; de sorte que lesdits emplois soient dévolus de plein droit alternativement aux gentilshommes et aux gens du tiers État, à la nomination néanmoins de Sa Majesté.
27. Que les collèges soient plus multipliés, de sorte que l'éducation et l'instruction de la jeunesse soient moins onéreuses et plus à la portée des pères de familles.
28. Que les magistrats des cours supérieures n'aient que la noblesse personnelle, sans qu'elle puisse être transmissible.
29. Que les ordonnances relativement à la chasse et particulièrement celles qui la prohibent depuis que le blé est en tuyau, et dans les vignes depuis le premier mai, soient aggravées contre ceux des seigneurs qui en abusent, et notamment que l'art. 19 du titre 30 de l'ordonnance de 1669 concernant le droit de garenne soit étendu, qu'en conséquence il soit fait défense à tous les seigneurs d'entretenir

des garennes ouvertes de lapins, attendu qu'ils détruisent les moissons et les bourgeons des vignes, rongent et écorcent les arbres.

30. Suppression de la mainmorte réelle et personnelle, à charge par les communautés de rembourser aux seigneurs, d'après l'estimation des échutes qu'ils justifieront avoir eu depuis vingt-cinq ans, en calculant le produit que cela peut faire chaque année.

31. Abolition de toute corvée seigneuriale.

32. Suppression de tous droits seigneuriaux, justice, mainmorte réelle et personnelle, dîmes aux abbés commendataires et réguliers, moines et religieux, et dîmes sous soumissions que fait la communauté, de faire à Sa Majesté le remboursement de cette dîme à vue des baux actuels et le prix à prendre sur la vente de leur quart en réserve.

33. Que les rapports faits sur le territoire et dans les bois communaux soient condamnés au profit de la commune ou du roi.

34. Que la justice seigneuriale soit rendue au lieu de Soing comme il était pratiqué ci-devant, et que les justiciables ne soient plus obligés d'aller à Rupt.

35. L'égalité des poids et mesures, au moins dans chaque province.

36. Les habitants demandent de rentrer dans la possession de deux cantons de bois de la contenance de 220 arpents, qui ont été cédés au seigneur pour sa portion dans les bois communaux ; l'on vient de reconnaître qu'ils avaient déjà été apportonnés des cantons appelés Les Herbes et Poinfaux, qui ont été défrichés, accensés et vendus à différents particuliers : (on lit dans les terriers de Vezet que les terres de leur territoire joignant ces cantons citent les bois de Soing pour confins).

37. Qu'il soit défendu de lier les grains avec des liens de bois, attendu qu'on peut le faire avec de la paille.

38. La jouissance et propriété des seconds fruits de leurs prairies, dont la communauté de Fédry est en possession, et droit de nommer les bans et de choisir elle-même le jour de la fauchaison, et que les habitants de Fédry n'aient plus le droit de parcours dans la prairie dudit Cubry.

39. L'abolition du droit de six bœufs de parcours dans la prairie.

40. Le droit de bac en toute saison pour la commodité de la communauté, soit pour conduire des engrais dans leurs prés, soit pour d'autres améliorations.

La communauté de Cubry-les-Soing est composée de 51 feux, qui forment le nombre de 22 laboureurs, et le reste manouvriers. Le territoire en roture est composé de journaux de terre 206, faux de prés 161 qui forment le produit de 7224 livres, ils supportent pour charges : impositions royales: 215 livres 11 sols ; cens, taille seigneuriale, 21 ; redevances au curé, 41 ; gages du maître d'école, 100 ; entretien du bac, 150 ; dîmes, 300 ; cens aux minimes de Rupt, 938 l. 5 sols ; total des charges, 3665 livres 16 sols ; reste du produit, 3558 livres 4 sols ; les terres de fief : journaux, 287 ; prés faux, 141. L'on n'a pas compris dans les charges les échutes de la mainmorte, dont on demande la suppression, les lods pour les fonds de mutation. On aperçoit que le restant du produit de la somme de 3558 l. 4 sols n'est pas suffisant pour fournir à la subsistance de quatre cents habitants. Le produit des fiefs excède de beaucoup le prix et la valeur des terres de roture.